

Audiences : l'étranger n'a pas été avisé au sens de R 552-5 CESEDA de la date et de l'heure de l'audience JCA.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00131	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 02 février 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur NINGHARARI, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME ayant prononcé la reconduite à la frontière le 31 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur ██████████ P█████████
né le 26 Mai 1978 à ILAM - IRAN
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé le 31 janvier 2011 à 19h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME en date du 01 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître FONTAINE entendu en ses observations,
excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- d'une notification des droits en garde-à-vue ne répondant pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH
- de l'absence d'authentification par l'interprète présent de la notification des droits effectuée initialement par voie téléphonique ;
- de l'absence de notification de l'APRF
- du fait que l'intéressé n'ait pas été informé de la date et de l'heure de l'audience du juge judiciaire ;
- d'un procès-verbal de notification de l'exercice immédiat des droits, irrégulier en raison de la qualité de l'agent notificateur, de l'absence d'indication téléphonique du Barreau compétent ;
- d'une notification tardive des droits en garde-à-vue ;
- de l'absence d'indication de l'heure de fin de garde-à-vue ;

Attendu qu'il ne ressort pas de la procédure soumise à l'appréciation du Juge des libertés et de la détention que l'intéressé ait été avisé, au sens de l'article R552-5 du CESEDA, de la date d'audience et de l'heure à laquelle serait évoquée la requête de Monsieur le Préfet de la Somme tendant à obtenir le maintien en rétention ; que l'absence de démonstration de cette formalité substantielle au respect des droits de la défense cause grief à l'intéressé, peu important le fait qu'il ait comparu à l'audience ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la requête de Monsieur le Préfet sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des griefs devenus surabondants ;

Pour copie conforme
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 février 2011 à 15 heures 13

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.